



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un parking pour le futur collège Louise Michel sur la commune de
Bourneville-Sainte-Croix » (Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003376 relative au projet de création d'un parking pour le futur collège Louise Michel sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix (Eure), déposée par le Conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 7 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble constitué d'un collège, d'un gymnase et d'un parking de 72 places à Bourneville-Sainte-Croix ; que le parking comprendra 65 places pour les véhicules légers dont 13 pour véhicules électriques, 3 déposes minutes, 2 places de taxi et 2 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public [...] de 50 unités ou plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour la réalisation du collège et de ses équipements associés ; que cette mise en compatibilité a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que le projet est situé au sein du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande et en situation d'entrée de ville depuis les routes de Pont-Audemer et de Quillebeuf ; que son intégration paysagère est prévue par la plantation d'arbres le long de la voirie qui sera créée, et que le permis de construire ou permis d'aménager devra se conformer à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU qui prévoit pour ce secteur un « *principe de traitement paysager des abords des routes départementales* » et un « *principe de traitement paysager des franges agricoles par la mise en place d'une haie arborée* » ;

Considérant que le projet est situé à 3,1 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (N° FR 2300122) et qu'il est situé en dehors de tout périmètre ou inventaire d'intérêt écologique particulier et hors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné ni par des risques naturels ni par un site pollué répertorié dans la base de données BASOL ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parking pour le futur collège Louise Michel sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le Directeur Régional
Olivier MORZELLE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie